

## CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ACCESS RÉPARATION S.À R.L.

Conclu entre

**Monsieur Hachim EL MORABIT  
et Monsieur Samir EL IOUAMI**  
(les Cédants)

et

**Monsieur Wassim AHSINA**  
(le Cessionnaire)

en présence de

**ACCESS RÉPARATION S.À R.L.**  
(la Société)

15 mai 2026

**LE PRÉSENT CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES**  
est conclu en date du 15 mai 2026 (le « Contrat »)

### ENTRE :

1. **Monsieur Hachim EL MORABIT**, né le 24 juin 1983 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant au 25, Holzbicht, L-9808 Hosingen, Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désigné « **M. EL MORABIT** » ou un « **Cédant** »,
2. **Monsieur Samir EL IOUAMI**, né le 20 mars 1979 à Marrakech (Maroc), de nationalité belge (Registre national de Belgique n° 1979032005521), demeurant au 5/0006, Rue de la Fraternité, B-4460 Grâce-Hollogne, Belgique, ci-après désigné « **M. EL IOUAMI** » ou un « **Cédant** »,

M. EL MORABIT et M. EL IOUAMI étant ci-après désignés ensemble les « **Cédants** »,

### ET :

3. **Monsieur Wassim AHSINA**, né le 21 septembre 1990 à Essoukhour Assawda (Maroc), demeurant au 29 B, Rue d'Ettelbruck, L-7590 Beringen, Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désigné le « **Cessionnaire** »,

### EN PRÉSENCE DE :

4. **Access Réparation S.à r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 19, Rue de l'Industrie, L-8069 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B282213, représentée par M. Wassim AHSINA, agissant en qualité de Gérant A (gérant administratif) avec pouvoir de signature individuelle conformément aux statuts,

*hachim*

*WASSIM*

*Samir*

ci-après désignée la « Société ».

Les Cédants et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble les « Parties », ou séparément comme une « Partie ».

## PRÉAMBULE

A. Le capital social de la Société est fixé à 18 000 EUR (dix-huit mille euros), représenté par 18 000 (dix-huit mille) parts sociales d'une valeur nominale de 1 EUR (un euro) chacune, intégralement libérées, réparties à ce jour comme suit :

Associé	Parts sociales	% du capital
M. Hachim EL MORABIT	10 440	58,00 %
M. Wassim AHSINA	3 780	21,00 %
M. Samir EL IOUAMI	3 780	21,00 %

B. M. EL MORABIT est propriétaire de 10 440 (dix mille quatre cent quarante) parts sociales de la Société et M. EL IOUAMI est propriétaire de 3 780 (trois mille sept cent quatre-vingts) parts sociales de la Société, soit ensemble 14 220 (quatorze mille deux cent vingt) parts sociales d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune (les « Parts Sociales »).

C. Les Cédants souhaitent céder l'intégralité des Parts Sociales qu'ils détiennent dans la Société et le Cessionnaire, déjà associé de la Société à hauteur de 3 780 parts sociales, souhaite les acquérir, devenant ainsi associé unique de la Société.

D. La présente cession s'opère entre associés de la Société et est dès lors librement consentie conformément à l'article 10 des statuts de la Société, sans qu'aucun agrément de l'assemblée générale ne soit requis.

E. Les Parties sont donc convenues de conclure le présent Contrat afin de régir les termes et conditions de cette cession des Parts Sociales.

**LES PARTIES SONT CONVENUES de ce qui suit :**

### Article 1. PRÉAMBULE

---

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Contrat.

### Article 2. CESSION DES PARTS SOCIALES

---

2.1 Conformément aux modalités et conditions définies ci-après, les Cédants cèdent, chacun pour ce qui le concerne, au Cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, les Parts Sociales dont ils sont propriétaires, soit :

- M. EL MORABIT cède 10 440 (dix mille quatre cent quarante) parts sociales ; et
- M. EL IOUAMI cède 3 780 (trois mille sept cent quatre-vingts) parts sociales, soit un total de 14 220 (quatorze mille deux cent vingt) parts sociales (la « Cession »). La Cession emporte transmission de tous les droits et obligations qui sont, le cas échéant, attachés aux Parts Sociales, y compris tout droit aux dividendes qui seraient mis en distribution à compter de la Date d'Effet.

2.2 À compter de la Date d'Effet, le Cessionnaire est substitué aux Cédants dans l'ensemble des droits et prérogatives résultant de la propriété des Parts Sociales.

2.3 À l'issue de la Cession, le Cessionnaire détiendra l'intégralité des 18 000 parts sociales composant le capital social de la Société et deviendra associé unique de celle-ci.

### Article 3. PRIX

---

3.1 Les Parties sont convenues que le prix total de la Cession est fixé à 10 000 EUR (dix mille euros) (le « Prix »), réparti entre les Cédants au prorata du nombre de Parts Sociales cédées par chacun, à savoir :

- 7 341,77 EUR (sept mille trois cent quarante et un euros et soixante-dix-sept

*Hachim  
Wassim  
Samir*

centimes) au profit de M. EL MORABII, au titre des 10 440 parts sociales qu'il cède ; et

- 2 658,23 EUR (deux mille six cent cinquante-huit euros et vingt-trois centimes) au profit de M. EL IOUAMI, au titre des 3 780 parts sociales qu'il cède.

3.2 Le Cessionnaire s'acquittera du Prix par virement bancaire sur les comptes bancaires respectifs désignés par chacun des Cédants, au plus tard à la date de signature du présent Contrat. Le paiement du Prix vaudra quittance entre les Parties.

#### **Article 4. DATE D'EFFET**

---

4.1 La Cession produit son effet translatif de propriété à la date de signature du présent Contrat (la « Date d'Effet »), sous réserve du paiement intégral du Prix par le Cessionnaire conformément à l'article 3 ci-dessus.

4.2 Par sa signature du présent Contrat, la Société accepte expressément la Cession et reconnaît le transfert des Parts Sociales au profit du Cessionnaire conformément à l'article 1690 du Code civil luxembourgeois et à l'article 10 des statuts de la Société, rendant la Cession opposable à la Société et aux tiers. Les Parties s'engagent à effectuer toutes les diligences nécessaires en vue de la mise à jour du registre des associés de la Société et du dépôt des formalités requises au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et au Registre des Bénéficiaires Effectifs.

#### **Article 5. GARANTIES DES PARTIES**

---

5.1 **Chacun des Cédants déclare et garantit au Cessionnaire, individuellement pour ce qui le concerne, que :**

- (i) il dispose de la pleine capacité et du pouvoir d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ;
- (ii) il est seul propriétaire des parts sociales qu'il cède ;
- (iii) les parts sociales qu'il cède sont libres de toute charge, option, nantissement, gage, privilège ou de tout autre droit de tiers ;
- (iv) les parts sociales qu'il cède ne font l'objet d'aucune contestation ou action en justice ;
- (v) les parts sociales qu'il cède sont librement cessibles avec tous les droits y attachés, conformément à l'article 10 des statuts de la Société et au droit luxembourgeois ; et que
- (vi) la cession des parts sociales prévue par le présent Contrat ne contrevient à aucun contrat et/ou engagement pris par le Cédant, aucun droit de tiers, ni à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

5.2 **Le Cessionnaire déclare et garantit aux Cédants que :**

- (i) il dispose de la pleine capacité et du pouvoir d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ;
- (ii) les fonds qui seront utilisés aux fins de paiement du Prix proviennent de sources légales et licites, conformément aux législations en vigueur régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- (iii) à sa connaissance, il ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure d'insolvabilité et il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus du Cessionnaire qui pourraient conduire à de telles procédures ;
- (iv) la cession des Parts Sociales prévue par le présent Contrat ne contrevient à aucun contrat et/ou engagement pris par le Cessionnaire, aucun droit de tiers, ni à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale ; et
- (v) en sa qualité d'associé et de gérant de la Société, il connaît parfaitement la situation patrimoniale, juridique et fiscale de la Société et s'engage donc en pleine connaissance de cause.

#### **Article 6. GARANTIE DE PASSIF**

---

6.1 **Objet de la garantie.** Outre les garanties stipulées à l'article 5, les Cédants garantissent au Cessionnaire le paiement, à titre d'indemnité, de toute augmentation de passif ou toute diminution d'actif de la Société dont la cause ou l'origine est antérieure à la Date d'Effet, et qui n'aurait pas été comptabilisée, provisionnée ou révélée dans les comptes annuels arrêtés à la date la plus récente précédant la Date d'Effet, ou dans les informations communiquées au Cessionnaire préalablement à la signature du présent Contrat. Sont notamment couverts, sans que cette énumération soit limitative :

*hachim  
WASSEH  
SAMIR*

- (i) tout redressement, complément d'impôt, taxe, droit, contribution, cotisation sociale, pénalité, intérêt de retard ou amende mis à la charge de la Société par toute administration fiscale, douanière, sociale ou autre, et se rapportant à une période antérieure à la Date d'Effet ;
- (ii) tout passif, dette, engagement, condamnation ou obligation de la Société, non révélé au Cessionnaire ou non comptabilisé, dont le fait générateur est antérieur à la Date d'Effet ;
- (iii) tout litige, action, réclamation ou contentieux, judiciaire, administratif, arbitral ou prud'homal, dont la cause ou l'origine est antérieure à la Date d'Effet ;
- (iv) toute dépréciation d'actif (notamment créances clients, stocks, immobilisations) dont la cause ou l'origine est antérieure à la Date d'Effet ;
- (v) toute non-conformité aux lois et règlements applicables à la Société (en ce compris en matière de droit du travail, de sécurité sociale, de santé et sécurité au travail, d'environnement et d'autorisations d'établissement), dont l'origine est antérieure à la Date d'Effet.

**6.2 Durée de la garantie.** La garantie consentie au présent article s'applique :

- pour les matières fiscales, parafiscales, sociales et douanières : jusqu'à l'expiration du délai de prescription légale applicable, augmenté de trois (3) mois ; et
- pour toutes autres matières : pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date d'Effet.

Toute réclamation valablement notifiée pendant la période de garantie continuera à produire ses effets jusqu'à son règlement définitif, nonobstant l'expiration de ladite période.

**6.3 Seuil de déclenchement et franchise.** La garantie consentie au présent article ne pourra être mise en œuvre que dans les conditions cumulatives suivantes :

- seules les réclamations individuelles d'un montant supérieur à 500 EUR (cinq cents euros) seront prises en compte ; et
- la garantie ne se déclenchera que lorsque le cumul des réclamations individuelles éligibles aura atteint un montant global de 2 000 EUR (deux mille euros), auquel cas elle sera due dès le premier euro et pour son montant intégral.

**6.4 Absence de plafond.** La garantie consentie au titre du présent article 6 n'est soumise à aucun plafond global d'indemnisation. Le montant des indemnisations dues au titre de la présente garantie pourra excéder le Prix.

**6.5 Solidarité entre les Cédants.** Les Cédants sont solidairement tenus envers le Cessionnaire de l'ensemble des obligations résultant du présent article 6, conformément aux articles 1200 et suivants du Code civil luxembourgeois. Le Cessionnaire pourra dès lors réclamer l'intégralité de toute indemnité due à l'un ou l'autre des Cédants, à charge pour les Cédants de régler entre eux leur contribution respective.

**6.6 Procédure de mise en œuvre.** En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à mise en jeu de la garantie, le Cessionnaire notifiera aux Cédants, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, une description circonstanciée de la réclamation, son fondement, son montant estimé et les pièces justificatives utiles. Les Cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours pour faire valoir leurs observations. À défaut d'accord amiable, les Parties pourront recourir aux tribunaux compétents conformément à l'article 17 du présent Contrat. Le non-respect du délai de notification de soixante (60) jours par le Cessionnaire n'emportera la déchéance de la garantie que dans la mesure où ce retard aura effectivement causé un préjudice aux Cédants.

**6.7 Modalités de paiement de l'indemnité.** Toute indemnité due au titre du présent article 6 sera versée par les Cédants, solidairement, au Cessionnaire ou, à la demande du Cessionnaire et sur sa libre décision, directement à la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'accord des Parties sur son montant ou, à défaut, d'une décision de justice définitive. L'indemnité produira intérêts de retard au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

**6.8 Exclusions.** La garantie consentie au présent article ne couvre pas (i) les passifs ou diminutions d'actif résultant de décisions prises par le Cessionnaire ou par les organes de la Société postérieurement à la Date d'Effet, (ii) les passifs résultant d'une modification de législation, réglementation ou jurisprudence postérieure à la Date d'Effet, ni (iii) les éléments expressément révélés et acceptés par le Cessionnaire avant la signature du présent Contrat.

**Article 7. DÉCLARATION ET GARANTIE RELATIVE AUX LITIGES**

*hachim  
WASSER  
SAMIN*

7.1 **Déclaration d'absence de litige.** Les Cédants déclarent expressément au Cessionnaire qu'à la Date d'Effet, à leur connaissance, et après vérification raisonnable :

- (i) il n'existe aucun litige, contentieux, procédure judiciaire, administrative, arbitrale, prud'homale ou amiable, en cours ou imminent, opposant la Société à l'un quelconque de ses clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, prestataires, salariés, anciens salariés, organismes publics, administrations ou à tout autre tiers ;
- (ii) aucune réclamation, mise en demeure, notification de manquement, lettre d'avocat ou demande d'indemnisation n'a été adressée à la Société par un client, un fournisseur ou un tiers, dont les effets seraient susceptibles de se prolonger après la Date d'Effet ;
- (iii) aucun fait, événement, manquement contractuel, vice caché, défaut de prestation ou non-conformité dont les Cédants ont connaissance n'est susceptible de donner lieu, à brève ou moyenne échéance, à un litige, une réclamation ou une demande d'indemnisation à l'encontre de la Société ;
- (iv) la Société est à jour dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de ses clients et fournisseurs, et il n'existe aucun élément susceptible de remettre en cause l'exécution normale des contrats en cours.

7.2 **Engagement d'indemnisation.** En cas de survenance, postérieurement à la Date d'Effet, d'un litige, contentieux, réclamation, procédure ou demande d'indemnisation à l'encontre de la Société, dont la cause, l'origine, le fait générateur ou les circonstances sont antérieurs à la Date d'Effet et qui n'aurait pas été expressément divulgué au Cessionnaire avant la signature du présent Contrat (un « Litige Non Divulgué »), les Cédants s'engagent solidairement, en application des articles 1200 et suivants du Code civil luxembourgeois, à indemniser la Société, ou à défaut le Cessionnaire, de l'intégralité des sommes mises à la charge de la Société à raison de ce Litige Non Divulgué, en ce compris :

- (i) le montant des condamnations, transactions, indemnités, dommages et intérêts, restitutions ou remboursements effectivement supportés par la Société ;
- (ii) les pénalités, intérêts de retard, astreintes et amendes ;
- (iii) les frais de procédure, honoraires d'avocats, d'experts, d'huissiers et tous autres frais raisonnablement exposés par la Société pour assurer sa défense ou parvenir à un règlement amiable ;
- (iv) toute conséquence indirecte chiffrable du Litige Non Divulgué, tel qu'un manque à gagner, une perte de chance, ou une dépréciation d'actif directement liée audit Litige.

7.3 **Information et coopération.** Le Cessionnaire s'engage à informer les Cédants, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout Litige Non Divulgué dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la Société ou le Cessionnaire en a eu connaissance. Le Cessionnaire s'engage en outre à associer raisonnablement les Cédants à la défense des intérêts de la Société (information sur les pièces du dossier, consultation préalable sur les positions à adopter, possibilité pour les Cédants de proposer un conseil de leur choix à frais partagés), étant précisé que la direction effective de la défense demeure de la responsabilité de la Société et du Cessionnaire.

7.4 **Modalités de mise en œuvre.** Les modalités de mise en œuvre de la présente garantie (procédure de notification, délais d'observation, paiement de l'indemnité, intérêts de retard) sont régies, mutatis mutandis, par les stipulations des articles 6.6 et 6.7 du présent Contrat. La garantie consentie au présent article 7 n'est soumise à aucun seuil ni franchise, ni à aucun plafond global d'indemnisation, et reste applicable pendant toute la durée définie à l'article 6.2.

7.5 **Articulation avec la garantie de passif.** La présente garantie relative aux litiges constitue une garantie spécifique, autonome et cumulative par rapport à la garantie de passif stipulée à l'article 6. Le Cessionnaire pourra, à son choix, invoquer l'une ou l'autre garantie, sans qu'il puisse résulter de cette double couverture une double indemnisation pour un même préjudice.

## **Article 8. DÉCLARATION ET GARANTIE RELATIVE AUX COMPTES ET AUX DETTES**

8.1 **Sincérité des comptes.** Les Cédants déclarent et garantissent au Cessionnaire que les comptes annuels de la Société afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2025, dûment approuvés par l'assemblée générale des associés et déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (les « Comptes de Référence »), donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société à la date de leur clôture, et ont été établis selon des principes comptables constants conformes au droit luxembourgeois. Il en va de même des comptes annuels afférents au premier exercice social de la Société, clos le 31 décembre 2024, également approuvés et déposés. Aucun fait, événement ou opération significatif intervenu depuis la clôture des Comptes de Référence (soit depuis le 1er janvier 2026) et susceptible d'affecter sensiblement la situation patrimoniale, financière ou opérationnelle de la Société n'a été dissimulé au Cessionnaire.

*hachim  
WASSER  
SAMIN*

- (i) l'ensemble des dettes de la Société, qu'elles soient certaines, liquides, exigibles, conditionnelles, à terme ou éventuelles, sont fidèlement comptabilisées dans les Comptes de Référence ou ont été expressément portées à la connaissance du Cessionnaire ;
- (ii) il n'existe aucune dette fournisseur, dette bancaire, dette fiscale, dette sociale, dette envers les administrations, dette envers un salarié ou ancien salarié, dette résultant d'un prêt, d'un découvert, d'un crédit-bail, d'un affacturage, d'un compte courant d'associé ou de toute autre source de financement, qui ne serait pas reflétée dans les Comptes de Référence ou expressément révélée au Cessionnaire ;
- (iii) la Société est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses dettes échues et n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure, injonction de payer, commandement de payer ou procédure de recouvrement ;
- (iv) la Société n'a octroyé aucune sûreté, caution, garantie autonome, aval, hypothèque, nantissement, gage ou tout autre engagement hors bilan au profit de tiers, qui n'aurait pas été expressément révélé au Cessionnaire ;
- (v) il n'existe aucun compte courant d'associé débiteur ou créateur dans les livres de la Société, autre que ceux expressément révélés au Cessionnaire ;
- (vi) la Société n'a souscrit aucun engagement de paiement futur (notamment au titre de commissions, primes, bonus, indemnités de départ, ou de toute autre nature) au bénéfice d'un Cédant, d'un salarié ou d'un tiers, qui n'aurait pas été expressément révélé au Cessionnaire.

**8.3 Engagement d'indemnisation.** En cas de découverte, postérieurement à la Date d'Effet, de toute dette, charge, engagement, sûreté, passif ou obligation de paiement (en ce compris toute dette fournisseur, fiscale, sociale, bancaire, salariale ou autre) dont l'existence et le fait générateur sont antérieurs à la Date d'Effet, et qui n'aurait pas été comptabilisé dans les Comptes de Référence ni expressément révélé au Cessionnaire (un « Passif Non Révélé »), les Cédants s'engagent solidairement, en application des articles 1200 et suivants du Code civil luxembourgeois, à indemniser la Société, ou à défaut le Cessionnaire, du montant intégral de ce Passif Non Révélé, augmenté des intérêts, pénalités, frais et accessoires y afférents.

**8.4 Modalités.** Les modalités de mise en œuvre, le délai de notification, la procédure d'observation, les modalités de paiement de l'indemnité et la durée de la présente garantie sont régies, mutatis mutandis, par les stipulations des articles 6.2, 6.6 et 6.7 du présent Contrat. La présente garantie n'est soumise à aucun seuil ni franchise, ni à aucun plafond global d'indemnisation.

**8.5 Articulation.** La présente garantie constitue une garantie spécifique, autonome et cumulative avec la garantie de passif (article 6) et la garantie relative aux litiges (article 7). Le Cessionnaire peut, à son choix, invoquer l'une quelconque de ces garanties, sans qu'il puisse résulter de cette superposition une double indemnisation pour un même préjudice.

## **Article 9. ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-DÉBAUCHAGE**

**9.1 Non-concurrence.** Chacun des Cédants s'engage, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la Date d'Effet, à ne pas, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, sous quelque forme juridique que ce soit (en qualité d'exploitant individuel, d'associé, de dirigeant, de salarié, de mandataire, de conseiller, de prestataire ou à tout autre titre), exercer, participer, prendre intérêt ou s'intéresser à une activité concurrente, similaire ou analogue à celle exercée par la Société à la Date d'Effet, à savoir notamment les travaux de menuiserie métallique et serrurerie, les activités de commerçant et la programmation informatique, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et des provinces belges de Liège et du Luxembourg.

**9.2 Non-débauchage et non-sollicitation.** Pendant la même période de deux (2) ans à compter de la Date d'Effet, chacun des Cédants s'engage à ne pas, directement ou indirectement :

- (i) solliciter, débaucher, embaucher ou tenter de débaucher ou d'embaucher, par voie de proposition de contrat de travail, de prestation de services, de mandat social ou autrement, tout salarié, dirigeant ou prestataire régulier de la Société, ni inciter ces personnes à rompre leur engagement avec la Société ;
- (ii) solliciter, démarcher, détourner ou tenter de détourner, directement ou par personne interposée, la clientèle existante ou prospect de la Société à la Date d'Effet, ni inciter ces clients à mettre fin, réduire ou modifier leur relation commerciale avec la Société ;
- (iii) divulguer, utiliser ou exploiter, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, toute information confidentielle relative à la Société, ses clients, fournisseurs, méthodes de travail, prix, marges, savoir-faire technique ou commercial.

*hachim  
WASSIM  
SAMIR*

9.3 **Pénalité.** En cas de violation de l'un quelconque des engagements stipulés aux articles 9.1 et 9.2, et sans préjudice du droit du Cessionnaire ou de la Société d'obtenir réparation intégrale du préjudice subi, le Cédant contrevenant sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 5 000 EUR (cinq mille euros) par infraction constatée, augmentée d'une astreinte de 200 EUR (deux cents euros) par jour de poursuite de l'infraction passé un délai de huit (8) jours suivant mise en demeure restée sans effet. Le Cessionnaire et la Société pourront en outre saisir le juge des référés afin d'obtenir la cessation immédiate de l'infraction, sous astreinte si nécessaire.

9.4 **Caractère raisonnable et limitation conventionnelle.** Les Cédants reconnaissent expressément que les restrictions stipulées au présent article 9, par leur objet, leur durée et leur étendue géographique, sont proportionnées aux intérêts légitimes de la Société et du Cessionnaire dans le cadre de la présente Cession, et ne portent pas une atteinte disproportionnée à leur liberté de travailler. En tant que de besoin, les Parties autorisent expressément toute juridiction compétente à réduire la portée des présents engagements s'ils étaient jugés excessifs, plutôt que d'en prononcer la nullité.

9.5 **Autonomie et survie.** Les engagements pris au présent article 9 sont indépendants des autres stipulations du Contrat et survivront à l'exécution intégrale, à la nullité ou à la résiliation de celui-ci pour la durée définie ci-dessus.

## **Article 10. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS**

---

Tout amendement au présent Contrat est soumis à l'approbation écrite des Parties.

## **Article 11. AUTRES ASSURANCES**

---

À tout moment à compter de la date de signature du présent Contrat, chaque Partie doit accomplir et signer, ou faire accomplir et/ou signer, tous les actes, documents et actions nécessaires et qui peuvent être raisonnablement demandés par l'autre Partie pour donner effet au présent Contrat et à l'opération envisagée par celui-ci.

## **Article 12. BÉNÉFICIAIRES DU CONTRAT**

---

12.1 Le présent Contrat lie et s'applique au profit de chaque Partie, ses successeurs et ayants droit.

12.2 Aucune Partie ne peut transmettre à un tiers aucun droit découlant du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

## **Article 13. RECOURS ET RENONCIATION**

---

Tout défaut de la part d'une des Parties d'exercer tout droit ou recours conféré par le présent Contrat, ou tout retard à le faire, ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours. Par ailleurs, l'exercice même partiel par l'une des Parties de tout droit ou recours stipulé dans le présent Contrat n'empêche pas le recours ultérieur à ce droit ou à ce recours ou à tout autre droit ou recours conféré par le présent Contrat. Les droits et recours prévus par le présent Contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les autres droits et recours légalement prévus.

## **Article 14. INVALIDITÉ PARTIELLE, ILLÉGALITÉ OU INOPPOSABILITÉ**

---

L'invalidité, l'illégalité ou l'inopposabilité d'une des stipulations du présent Contrat n'a aucune incidence sur le maintien et la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Contrat.

## **Article 15. NOTIFICATIONS**

---

15.1 Toute demande, notification ou toute autre communication devant être faite en vertu du présent Contrat doit l'être par écrit et en langue française.

15.2 Toute notification ou toute communication de document par une Partie à l'autre en vertu du présent Contrat sera réputée dûment notifiée ou faite si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse de la Partie devant recevoir notification. La date de réception de la notification étant la date de première présentation du pli.

## **Article 16. COÛTS**

---

Tous les frais, droits, charges ou honoraires sous quelque forme que ce soit auxquels le présent Contrat donne lieu seront supportés par la Partie qui les a exposés.

## **Article 17. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

---

17.1 Le présent Contrat est régi par le droit luxembourgeois.

*hachim  
WASSEN  
Samin*

17.2 Les Parties conviennent que les juridictions de Luxembourg Ville sont seules compétentes pour régler tout différend qui pourrait découler du, ou être en relation avec, le présent Contrat et qu'en conséquence toute procédure, action ou tout procès découlant de, ou en relation avec, le présent Contrat doit être intenté devant ces juridictions.

## SIGNATURES

Fait à Capellen, le 15 mai 2026,  
en quatre (4) exemplaires originaux, un pour chaque Partie et un pour la Société.

**Le Cédant**  
**M. Hachim EL MORABIT**  
Né le 24 juin 1983 à Casablanca (Maroc)  
Demeurant au 25, Holzbicht, L-9808 Hosingen  
Signature : ELMORABIT  
Hachim  
Lu et approuvé

**Le Cédant**  
**M. Samir EL IOUAMI**  
Né le 20 mars 1979 à Marrakech (Maroc)  
Demeurant au 5/0006, Rue de la Fraternité, B-4460 Grâce-Hollogne  
Signature : EL IOUAMI  
Samir  
Lu et approuvé

**Le Cessionnaire**  
**M. Wassim AHSINA**  
Né le 21 septembre 1990 à Essoukhour Assawda (Maroc)  
Demeurant au 29 B, Rue d'Ettelbruck, L-7590 Beringen  
Signature : AHSINA WASSIM  
Wassim  
Lu et approuvé

Pour acceptation et reconnaissance du transfert des Parts Sociales au sens de l'article 1690 du Code civil luxembourgeois

**La Société**  
**ACCESS RÉPARATION S.À R.L.**  
Représentée par M. Wassim AHSINA  
Agissant en qualité de Gérant A (gérant administratif)  
Pouvoir de signature individuelle conformément aux statuts  
Signature : AHSINA WASSIM  
Wassim  
Lu et approuvé

Hachim  
SAMIR  
WASSIM